



## CHARTRE DE DEONTOLOGIE

### **A approuver par les membres des Commissions Territoriales du Revenu de Solidarité Active**

Les Commissions Territoriales du Revenu de Solidarité Active sont des instances consultées pour avis préalablement aux décisions prononcées par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans les situations suivantes :

- Pour traiter des situations de réorientations
- Pour traiter des enclenchements et levées de sanction, formuler des avis sur l'application effective ou non des sanctions sur la base des observations du bénéficiaire du RSA

Pour exercer cette fonction, chaque membre contribue aux débats par sa participation active. Par ce rôle actif et déterminant, les membres concourent à soutenir l'insertion professionnelle et sociale des bénéficiaires du RSA.

Pour garantir un travail de qualité, le premier principe est le respect des personnes. A celui-ci s'y ajoutent 3 autres principes pour guider l'exercice de la fonction des membres des Commissions Territoriales du Revenu de Solidarité Active, qui s'appliquent à tout membre sur l'ensemble du territoire alsacien :

- **La transparence des informations**
- **Le respect du secret professionnel et de la confidentialité**
- **La prise en compte équitable des points de vue**

L'engagement des membres à respecter ces principes est conclu par la signature de la présente charte en début de mandat.

Ces 3 principes se définissent comme suit :

➤ **La transparence des informations**

Le référent unique ou son représentant expose chaque situation. Il s'agit d'informations nécessaires et objectives qui doivent guider les échanges et le débat. Les membres de Commissions Territoriales du Revenu de Solidarité Active ne doivent évoquer que les éléments utiles à l'examen de la situation.

➤ **Le respect du secret professionnel et de la confidentialité**

La loi impose le respect du secret professionnel à chaque membre des instances (art. L.262- 44 du Code de l'action sociale et des familles). La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (art. 226-13 du Code pénal).

➤ **La prise en compte équitable de tous les points de vue**

Le respect de l'expression de chaque membre doit être garanti. Chacun apporte sa contribution en fonction de ce qu'il est. Chaque personne représentée au sein de l'instance a une identité et un statut qui sont pleinement reconnus.

Ainsi les membres de l'instance peuvent avoir notamment le statut :

- d'élu,
- de professionnel,
- de représentant des bénéficiaires du RSA.

Chacun des membres doit être reconnu et sa légitimité établie. A ce titre, l'expression du représentant des bénéficiaires du RSA fait référence à sa propre expérience, à son rapport au dispositif. En ce sens, il a une compétence reconnue en qualité d'expert de son vécu.

Les différents membres s'engagent également à respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme.

La Collectivité européenne d'Alsace est garant du respect de ces principes au cours des réunions des Commissions Territoriales du Revenu de Solidarité Active.

\*\*\*\*\*

Je soussigné(e) (Nom – Prénom).....

(Qualité)

.....

m'engage à respecter le secret professionnel concernant les éléments confidentiels relatifs aux personnes dont la situation est présentée en Commissions Territoriales du Revenu de Solidarité Active et à respecter les principes définis dans la présente charte de déontologie.

A..... le.....

Signature